

Duplicata

GREFFE

DU

RIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE DIGNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

6 PLACE DES RECOLLETS, 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

TEL: 04.92.31.80.88 - 04.92.31.80.89

BUREAU OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI DE 08H30 A 11H30

SCP TREFFS MIELLE ROBERT

AVOCATS

40 BOULEVARD GASSENDI

04000 DIGNE LES BAINS

OBJET : M. ROBERT

N/RUF : 37 B 37 / A 519

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE CERTIFIE  
QU'IL A ÉTÉ DÉPOSÉ À LA DATE DU 06/06/2001, SOUS LE NUMÉRO A 519.

STATUS MIS À JOUR

P.V. D'ASSEMBLÉE DU 26/06/2001

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

CARROUT GIRAUD

SOCIÉTÉ ANONYME

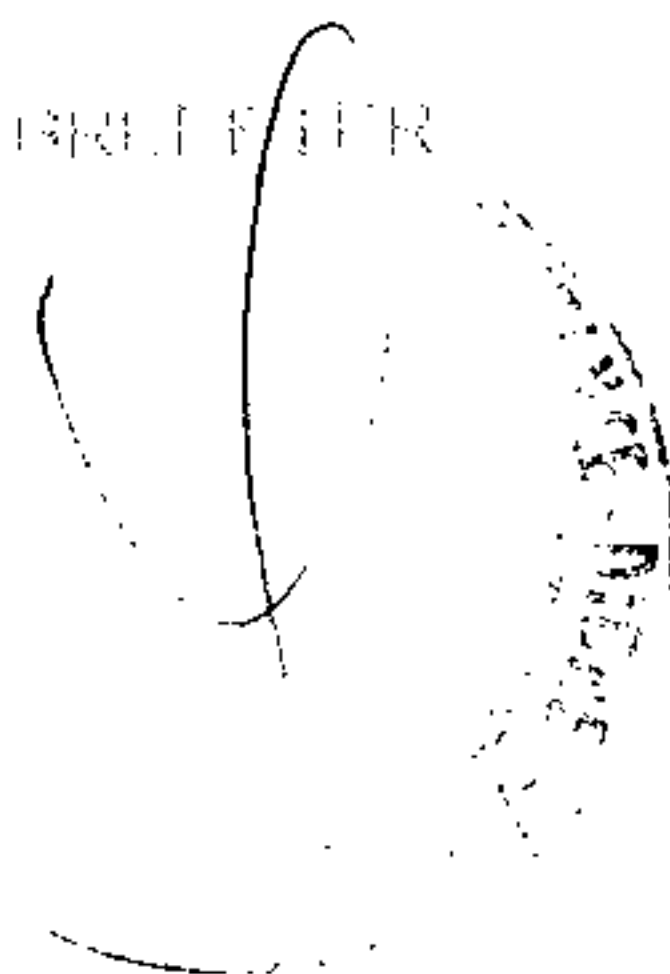
QUARTIER SAINT CHRISTOPHE - ROUTE DE MARCILLAC

DIGNE LES BAINS

04000 DIGNE LES BAINS

R.C.B. DIGNE B 005 750 377 (37 B 37)

LE GREFFIER



**SA GARAGE GIRAUD**  
**S.A.G.G.**  
Société Anonyme  
Au capital de 250.000 francs  
Siège social : **DIGNE LES BAINS (AHP)**  
**Quartier Saint Christophe - Route de Marseille**

-----  
R.C.S. DIGNE B 005 750 377  
(57 B 37)  
-----

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 JUIN 2001**

L'an Deux mille un et le Vingt six Juin à 12 heures, au siège social de la SA LME TROUCHE HOLDING à DIGNE LES BAINS (04000) Quartier Saint Christophe, les actionnaires de la SOCIETE SA GARAGE GIRAUD - S.A.G.G., Société Anonyme au capital de 250.000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Michel TROUCHE.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Lucien TROUCHE,
- Madame Eliane BALLAND.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Madame Françoise TROUCHE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 1.000 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée représentant au moins le tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la copie des lettres de convocation des actionnaires,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,

TM  
TF  
EB  
AN

Le Président rappelle que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux. Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant:

- Augmentation de capital de 12.382,80 Francs par incorporation de réserves réglementaires pour 2.062 F, autres réserves pour 8.797 F et report à nouveau pour 1.523,80 F,
- Conversion du capital social en euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Formalités, pouvoirs.

Enfin la discussion est ouverte, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de 12.382,80 Francs, afin de le porter de la somme de 250.000 Francs, à la somme de 262.382,80 Francs par voie d'incorporation des postes « Réserves Réglementées » pour 2.062 F, « Autres réserves » pour 8.797 F et « Report à nouveau » pour 1.523,80 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 250 Francs à 262,3828 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le capital social sera dorénavant exprimé en Euros, par application du taux de conversion légale, soit 40.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 40 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit:

### **ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

*Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 12.382,80 Francs, afin de le porter de la somme de 250.000*

TH  
TF  
EB  
H

*Francs, à la somme de 262.382,80 Francs par voie d'incorporation des postes « Réserves Réglementées » pour 2.062 F, « Autres Réserves » pour 8.797 F et « Report à nouveau » pour 1.523,80 F.*

*Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de QUARANTE (40) Euros.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

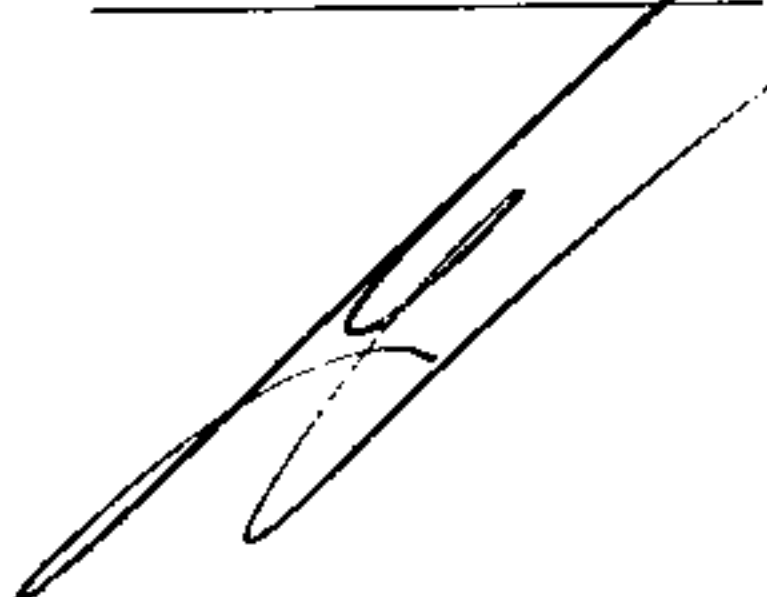
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

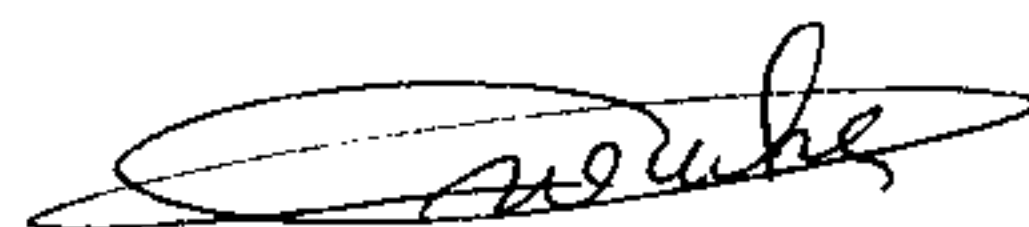
**LE PRESIDENT**



**LES SCRUTATEURS**



**LE SECRETAIRE**



ENREGISTRÉ A Digne-les-Bains ( Recette Divisionnaire )

Le ... 1.6. JUIL. 2001.

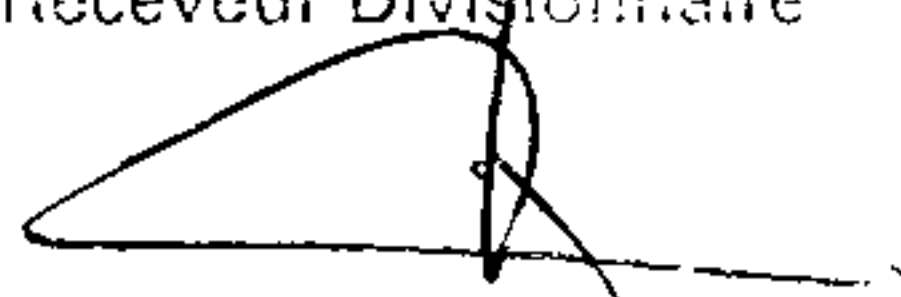
F. 6. 2. N° ...

33.5/4

Reçu :

Francese (Article 8.34 bis Cci)

Le Receveur Divisionnaire



J. LECHENARD

**SA GARAGE GIRAUD**  
**S.A.G.G.**  
Société Anonyme  
Au capital de 40.000 Euros  
Siège social : **DIGNE LES BAINS (04000)**  
**Quartier Saint Christophe - Route de Marseille**  
-----  
R.C.S. DIGNE B 005 750 377 (57 B 37)  
-----

**STATUTS MIS A JOUR**

**LE 26 JUIN 2001**

ARTICLE 1er - FORME

---

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées en représentation du capital social, et de celles qui viendraient à l'être lors d'éventuelles augmentations de capital, une Société Anonyme qui sera régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

---

La Société a pour objet :

- Le garage, l'achat, la vente et la réparation de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, et de toutes pièces accessoires,

- L'achat et la vente de carburants et lubrifiants, et généralement, toutes opérations se rapportant au commerce de l'automobile et à l'exploitation d'un garage, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules de tourisme et utilitaires.

- La création, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, la gestion l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels, ou commerciaux, locaux aménagés ou non aménagés.

- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A cet effet, la Société pourra :

- avoir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, sociétés ou groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés, ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

---

La Société conserve la dénomination sociale :  
" GARAGE GIRAUD "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège demeure fixé à DIGNE (Alpes de Haute-Provence), Quartier Saint Christophe, Route de Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tout autre endroit en FRANCE ou à l'Etranger par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la société demeure fixée au 1er Décembre 2064, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 12.382,80 Francs, afin de le porter de la somme de 250.000 Francs, à la somme de 262.382,80 Francs par voie d'incorporation des postes «Réserves Réglementées» pour 2.062 F, « Autres Réserves » pour 8.797 F et « Report à nouveau » pour 1.523,80 F.

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de QUARANTE (40) Euros.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes

d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

-----

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

-----

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui; ils sont extraits de registres à

souche , revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe . Toutefois, la signature des délégués du Conseil d'Administration est obligatoirement manuscrite.

#### ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

-----

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions , à titre gratuit, ou en suite de décès , s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité , sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai , elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 - Sauf en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers , à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu , dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions

soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

##### NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX

##### ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'ac

tif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe..

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 13 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 . La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de

fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions des membres du Conseil d'Administration sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3. Nul ne peut être nommé administrateur, si ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

4. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail ; Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

5. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour l'intéressé, de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membres du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une

même personne.

7. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ARTICLE 14 - ACTIONS DE GARANTIE

-----

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et ne peuvent être données en gage. Elles sont marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de la nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

#### ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

-----

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres

personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus..

#### ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

-----

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous-moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi

et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POU-  
VOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs Généraux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les

administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier; il conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESI  
-----  
DENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDA  
-----  
TAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----

1. L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe ou annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, la fois, fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 20 ci-après.

4. Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN

ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 . Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2 . La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre, convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande, et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

## ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1 . L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la

quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

2 . L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX  
-----  
ASSEMBLEES GENERALES  
-----

1 . Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et le cas échéant, du dépôt de ses titres sous la forme et le délai mentionnés dans l'avis de convocation, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

2 . Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES  
-----  
VERBAUX  
-----

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

---

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires, soit à main levée, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

## ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

---

### GENERALES ORDINAIRES

---

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

---

### EXTRAORDINAIRES

---

1 . L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment transformer la Société en Société de toute autre forme civile ou commerciale.

2 . L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 . Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4 . Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

#### ARTICLE 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

---

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

---

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont détermi-

nées par la réglementation en vigueur.

## TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

---

### ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

---

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

### ARTICLE 33 - COMPTES

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

---

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevés les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de

reporter à nouveau.

4 . Le solde , s'il en existe un , est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

5 . Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

6 . En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende , soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas , la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

7 . Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

-----

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale , ou , à défaut , par le Conseil d'Administration.

Toutefois , la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice . La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 36 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

-----

Si , du fait de pertes constatées dans les documents comptables , l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social , le Conseil d'Administration est tenu, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 37 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT ----- A UN ACTIONNAIRE -----

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

#### ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -----

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et

de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

-----

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

AT

Pour copie certifiée conforme



Pour copie certifiée conforme

AT

